



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.016/II/PN

28.172/29.118/29.210/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à plusieurs plaintes dirigées contre le fait que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) n'ont pas été respectées lors de la mention de votre organisme dans:

1. les Pages d'Or d'ITT Promedia, édition 1995/96, 96/97 et 97/98;
2. le Guide Fax national d'ITT Promedia, édition 1997.

Aux demandes de renseignements de la CPCL vous avez répondu, le 27 novembre 1996, qu'il s'agissait de mentions qui n'avaient pas été demandées par le CPAS.

*

* *

Des renseignements recueillis auprès de Promedia, il ressort ce qui suit.

Les Pages d'Or et le Guide Fax sont constitués sur la base de fichiers d'abonnés au téléphone, achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition de guides téléphoniques.

Le service commercial de Promedia contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire voir paraître:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Quant à la zone de Bruxelles, il en découle que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

La CPCL estime que les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia.

Se référant à l'article 18 des LLC et au point de vue exposé ci-dessus, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

